

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 16 mars 1998, vous avez décidé d'organiser une consultation en vue de la désignation d'un maître d'oeuvre chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination de l'ensemble des travaux de voirie et de réseaux secs, d'assainissement, d'eau potable et de paysage (lot n° 1 : travaux primaires, lot n° 2 : travaux secondaires).

Cette consultation, organisée en application des articles 314 bis -6° c- et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un prestataire seul ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis paru le 26 mars 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 20 mars 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et le 25 mars 1998 au Journal officiel des communautés européennes (JOCE).

A l'issue de la réunion du 16 juin 1998, la commission composée comme un jury, a proposé de retenir pour présenter une offre, les quatre candidatures suivantes :

- COGEOR,
- 3 S,
- Global-Méthodes et pilotages,
- INGEFRA-Séchaud et Bossuyt.

Les quatre candidats ont remis leur offre dans les délais fixés par le règlement de la consultation. Les offres ont été ouvertes par la commission composée comme un jury le 22 décembre 1998. Le 26 janvier 1999, elle a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers.

Au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de la consultation, la commission composée comme un jury a considéré que la meilleure réponse était celle apportée par le groupement INGEFRA-Séchaud et Bossuyt.

En effet, la méthodologie proposée est bonne et les moyens techniques et humains sont très satisfaisants. De plus, le forfait de rémunération est le plus proche de l'estimation et le temps de mission proposé est correct.

Il faut rappeler que, par délibération du 18 décembre 1995, vous avez décidé de confier la réalisation de la ZAC à la SERL ; il est donc nécessaire de transférer à la SERL, concessionnaire, la gestion du marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (lot n° 2 : travaux secondaires) et, par délibération du 16 décembre 1997, vous avez décidé de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'équipements primaires par voie de mandat à la SERL ; il est donc nécessaire de transférer à la SERL, mandataire, la gestion du marché d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (lot n° 1 : travaux primaires) ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 18 décembre 1995, 16 décembre 1997 et 16 mars 1998 ;

Vu les articles 314 bis -6°c- et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis paru le 26 mars 1998 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics, le 20 mars 1998 au Moniteur des travaux publics et du bâtiment et le 25 mars 1998 au Journal officiel des communautés européennes (JOCE) ;

Vu les décisions de la commission composée comme un jury en date des 16 juin et 22 décembre 1998 et 26 janvier 1999 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Attribue les marchés d'ordonnancement, de pilotage et de coordination à l'équipe INGEFRA-Séchaud et Bossuyt pour un montant de :

a) - pour le lot n° 1 : 641 250 F HT,

b) - pour le lot n° 2 : 652 500 F HT.

2° - Autorise monsieur le président à les signer.

3° - Accepte le transfert de la gestion de ces marchés à la SERL, mandataire et concessionnaire.

4° - La dépense correspondante pour le lot n° 1 inclus dans le mandat de travaux sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 1999 et suivants - compte 238 100 - fonction 824 - opération 003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,